

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

3/janvier 2020

2020-003

Publication le mercredi 8 janvier 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**2020-003****SPÉCIAL 2/janvier 2020****SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Arrêté préfectoral n°2020-008-011 du 8 janvier 2020 portant composition du
comité médical départemental pour la fonction publique territoriale** Pg 1



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service des politiques sociales

Digne-les-Bains, le

08 JAN. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-008-011
portant composition du comité médical départemental
pour la fonction publique territoriale

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 23 ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de L'État, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à

l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment ses articles 109 et suivants ;

- Vu** la circulaire interministérielle du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service ;
- Vu** la circulaire FP n° 044 du 22 janvier 2009 relative au décret n°2008-191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-064-006 du 5 mars 2018 renouvelant la composition du comité médical départemental ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2018-257-003 du 14 septembre 2018 et n° 2018-012 du 12 octobre 2018 fixant la liste des médecins, généralistes et spécialistes, agréés des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence n°19/030 en date du 18 octobre 2019, relative au transfert des instances médicales, comité médical et commission de réforme, au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la décision prise de mettre en application l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 prévoyant le rattachement des instances médicales, comité médical et commission de réforme, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, constitue une simple condition d'exercice de la compétence générale de gestion décentralisée des fonctionnaires territoriaux détenue par les collectivités locales depuis l'intervention des lois des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 régissant le statut des fonctionnaires territoriaux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE:

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-064-006 du 5 mars 2018 renouvelant la composition du comité médical départemental est abrogé.

Article 2 :

La composition du comité médical départemental des Alpes-de-Haute-Provence pour la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit :

➤ M. le Docteur Yves POHER, médecin généraliste, est nommé en qualité de secrétaire du comité médical départemental ;

- Praticiens de médecine générale :
 - titulaires : M. le Docteur René MORENO
M. le Docteur Gérard MERLO
 - suppléant : M. le Docteur Francis DELOBEL

- Praticien spécialisé en psychiatrie :
 - titulaire : M. le Docteur Francis DELOBEL
 - suppléant : M. le Docteur Jean-Bruno MERIC

Article 3 :

Les membres du comité médical départemental sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.



Olivier JACOB

